

Les commentaires des autorités arméniennes relatifs au chapitre sur l'Arménie dans l'Etude comparative sur le blocage, le filtrage et le retrait des contenus web illicites dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Le chapitre sur l'Arménie dans l'Etude comparative sur les mesures juridiquement contraignantes et les pratiques adoptées par les autorités des Etats membres du Conseil de l'Europe pour garantir le blocage, le filtrage et le retrait des contenus web illicites; bien que ce soit un document pertinent et étayé, néanmoins il a besoin d'être complété/amendé par quelques ajouts et éclaircissements fournis par les autorités compétentes de l'Arménie présentés ci-dessous.

Libellés soumis pour ajout dans le document

- Le 1^{er} juillet 2015 la Loi nationale sur «la protection des données à caractère personnel» est entrée en vigueur. Avec son application les contenus à caractère personnel sont également protégés sur le web. Notamment, en vertu de ladite Loi, le sujet jouit du droit de revendiquer la rectification, le blocage, le retrait des contenus web le concernant. - Article 15 (2), Article 19 (1), Articles 20 et 21
- La Loi sur «la protection des données à caractère personnel» définit la règle de l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection des données à caractère personnel; stipulant que «les restrictions du traitement des données à caractère personnel prévues en vertu de ladite Loi, à titre d'exception, ne s'étendent pas au traitement des données relatives au journalisme, la littérature, l'art». - Article 1 (3)
- Par le décret du 2 juillet 2015 du gouvernement de l'Arménie, l'Agence sur la protection des données à caractère personnel auprès du Ministère de la Justice de l'Arménie fut fondée. Elle est reconnue comme une institution compétente dans la protection des données à caractère personnel. L'Article 24 de ladite Loi définit les 16 catégories de compétence de cette Agence qui incluent notamment:
 - a) la vérification de la conformité du traitement des données à caractère personnel aux normes législatives,
 - b) la garantie de la protection des droits en matière des données à caractère personnel de chaque individu.
- l'Agence sur la protection des données à caractère personnel a déjà élaboré des lignes directrices sur l'utilisation des données à caractère personnel. D'ailleurs, l'une des ces lignes directrices est relative à la vidéosurveillance et inclut des recommandations relatives aux contenus vidéo sur le web.
- Par le décret no. 34 du 14 août 2014 du gouvernement de l'Arménie, les «Principes de gouvernance d'Internet» furent adoptés. Dans le Chapitre 2, paragraphe 5 des «Principes de gouvernance d'Internet», est défini le principe de soutien au respect des droits de l'homme sur Internet, ce qui prévoit la liberté d'expression en ligne et assure les droits d'association; en se fondant sur les principes consacrés par la Constitution de

l'Arménie, ainsi que les Traités et les Conventions internationales. Dans le Chapitre 2, paragraphe 16 dudit document, est défini le principe de neutralité d'Internet ce qui prévoit l'exclusion du filtrage des flux d'information lors de la communication électronique publique sur le Web.

- En vertu du paragraphe 2 du décret mentionné, dans le but de recueillir et d'examiner les suggestions pour élaborer une politique de gouvernance d'internet, un groupe de travail multi-agences dit «Conférence sur la gouvernance d'internet en République d'Arménie» fut créé, composé de représentants des secteurs public, privé et de la société civile.

Les observations des autorités arméniennes fournies en vue de rectification de l'information rédigée dans l'Etude comparative

- Dans le chapitre 3 intitulé «Aspects procéduraux», paragraphe 1 de l'Etude comparative, sont évoquées les mesures appliquées lorsqu'un état d'urgence est déclaré, faisant référence à la Loi de la République d'Arménie «sur l'instauration d'un régime légal en cas de déclaration d'un état d'urgence». Dans ce contexte l'Article 7 (1) (12) de ladite Loi est évoqué pour mentionner que *«le Service national de Sécurité (SNS) de l'Arménie selon sa propre discrétion choisit les sites web qui doivent être bloqués et prend des décisions respectives en ce sens»*.

En réalité, les actes législatifs en vigueur ne prévoient pas de normes attribuant des pouvoirs au Service national de Sécurité (SNS) pour ce type d'exercice. Il est à déduire que le SNS n'effectue pas des fonctions décrites dans le paragraphe cité.

- Dans la dernière phrase du dernier paragraphe sous le chapitre intitulé «Suivi général d'Internet», il est mentionné que le Département de prévention de la cybercriminalité de la Police de l'Arménie, en coopération avec le SNS, effectue un suivi permanent des contenus apparus sur Internet en vue des activités de renseignement et de contre-espionnage. **En réalité, les activités décrites dans l'énoncé noté ne sont pas menées en Arménie.**